

**PREMIER SUPPLÉMENT EN DATE DU 15 MAI 2014 AU PROSPECTUS EN DATE DU 28
AVRIL 2014**



BANQUE PALATINE
(société anonyme)

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus du 28 avril 2014 (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°14-163 en date du 28 avril 2014, préparé par Banque Palatine (l'« **Emetteur** »). Le Prospectus tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émises sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, à la suite de la publication du rapport annuel de 2013. En conséquence, le présent Supplément apporte une modification à la section intitulée « Documents incorporés par référence ».

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du Supplément, du Prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication du présent Premier Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Premier Supplément (soit jusqu'au 19 mai 2014 17h00).

TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	3
RESUME DU PROGRAMME	5
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	6

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport annuel portant sur l'année 2013 clos le 31 décembre 2013.

En conséquence, la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 47 et 48 du Prospectus est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'AMF et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante:

- (a) le rapport annuel 2012 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (b) le rapport annuel 2013 de l'Émetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;

Des exemplaires des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.palatine.fr) et (ii) sur demande au siège social de l'Émetteur, aux heures habituelles de bureau et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation.

Règlement – Annexe IV relative à l'Émetteur		
	Rapport annuel 2013	Rapport annuel 2012
2. Contrôleurs légaux des comptes	Pages 143 à 162	Page 131 à 135
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	Pages 45 à 140	Pages 39 à 128
13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
<i>13.1 Informations financières historiques</i>		

Règlement – Annexe IV relative à l'Émetteur		
	Rapport annuel 2013	Rapport annuel 2012
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Pages 45 à 140	Pages 39 à 128
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Pages 143 à 162	Pages 131 à 145
Bilan consolidé	Pages 82 à 83	Pages 76 à 77
Compte de résultat consolidé	Pages 84 à 85	Pages 78 à 79
Tableau de financement consolidé	Pages 86 à 88	Pages 80 à 82
Principes comptables	Pages 93 à 110	Pages 88 à 100
Notes annexes	Pages 89 à 140	Pages 83 à 128
<i>13.2 Etats financiers</i>		
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Pages 45 à 140	Pages 39 à 128
<i>13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	Pages 143 à 162	Pages 131 à 145
<i>13.5 Informations financières intermédiaires et autres</i>	Non Applicable	Non Applicable
Rapport d'examen ou d'audit établi	Non Applicable	Non Applicable
<i>13.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	Pages 192	Pages 176 à 183
<i>13.7 Changement significatif de la situation financière</i>	Pages 51 et 92	Pages 45 et 86

RESUME DU PROSPECTUS

La sous-section B.12 intitulée « Informations financières historiques clés sélectionnées » de la section intitulée « Résumé du Prospectus » figurant en page 7 du Prospectus est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

COMPTE DE RESULTAT		
En millions d'Euros	Exercice 2013	Exercice 2012
Produit Net Bancaire	289,5	272 ,2
Résultat Brut d'Exploitation	114,5	96,3
Coût du Risque	-59,7	-44,2
Résultat d'exploitation	54,8	52,1
Résultat net	37,7	46,0
BILAN		
Actif	13 586,5	13 256,1
Passif	13 586,5	13 256,1

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les paragraphes (7.2) de la section intitulée « Informations complémentaires» figurant en page 45 du Prospectus est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, il n'y a aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.»

Les paragraphes (7.3) de la section intitulée « Informations complémentaires» figurant en page 46 du Prospectus est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.»

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières présentées dans le Rapport Annuel 2013 incorporé par référence ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes qui ne contient pas d'observation.

Paris, le 15 mai 2014

Banque Palatine

42, rue d'Anjou

75008 Paris

France

Représentée par :

Franck LEROY, Directeur Finances



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus le 15 mai 2014 sous le numéro n° 14-204. Ce document a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.